

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

30 JUIL 1974

13904

44/74

Educative

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint,
un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un
projet de loi relatif à la transcription des noms propres
sénégalais en français.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre
ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assu-
rance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - D A K A R -



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

PROJET DE LOI

relatif à la transcription des noms propres
sénégalais en français.

EXPOSE DES MOTIFS

Le colonisateur français, dans la transcription qu'il a effectuée dans sa langue des noms propres sénégalais, a commis d'assez nombreuses erreurs matérielles. Le présent projet de loi a pour objet de réparer ces erreurs matérielles en faisant en sorte que la transcription des noms propres sénégalais dans la langue officielle du pays soit la plus proche possible de leur prononciation réelle.

Si la fixation de l'orthographe des noms de lieu ne semble pas relever du domaine de la loi, il ne paraît pas en être de même en ce qui concerne les noms de personnes. En effet, l'article 56 de la Constitution précise que : "La loi fixe les règles concernant... la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités...".

Il est difficilement contestable que l'orthographe du patronymique fait partie de l'état des personnes. D'ailleurs, l'article 2 du Code de la famille dispose :

"La personne s'identifie par son ou ses prénoms, et par son nom patronymique.

.../...

Le nom est attribué dans les conditions fixées par la loi...'.

Il ressort de ce qui précède que c'est bien par un projet de loi que doit s'effectuer la réforme mentionnée ci-dessus.

Le présent projet tend donc à fixer les règles de transcription des noms propres sénégalais, c'est-à-dire des prénoms comme des noms patronymiques et des noms géographiques, en français. Il convient de préciser tout de suite que les règles de transcription proposées sont applicables dans le cas où les noms propres s'insèrent dans un texte en langue française, les règles établies par le décret du 21 mai 1971 s'appliquant quand il s'agit d'un texte écrit dans une des six langues nationales.

Cela entraînera, naturellement, la modification de l'orthographe de plusieurs noms géographiques, d'autant que l'orthographe de beaucoup de ces derniers est fantaisiste. Ainsi, l'on peut se demander pourquoi le nom d'un village qui se prononce Fimla en sérère a été transcrit Fumela en français (avec un y et un e !), et pourquoi celui d'un autre village qui se prononce Jiloon en sérère a été transcrit Guilor (avec un gu pour rendre la palatale) et non Djilôr.

Il nous faut, avant de poser les éléments du problème, en faire un bref historique. C'est au XVIIIe siècle, voire au XVIIe, que les Français - commerçants, marins, missionnaires, voyageurs ont commencé de transcrire des noms propres sénégalais. La grammaire étant, alors dans son enfance, était métaphysique et logique. La linguistique n'avait pas encore été élaborée comme science, encore moins la phonétique. Et l'orthographe du français elle-même était encore hésitante. C'est ainsi que l'orthographe française des noms sénégalais datant pour la plupart du XIXe siècle, a survécu à la révolution linguistique du XXe siècle. Il était, dès lors, naturel qu'après avoir, par décret, arrêté la transcription phonétique des six langues nationales, le Gouvernement se préoccupât d'améliorer la transcription des noms propres sénégalais en français.

.../...

- 4 -

D'autant que cette dernière transcription présente des difficultés qui proviennent, d'une part, du peu d'aptitude qu'ont les bouches françaises à prononcer certains phonèmes, comme les uvulaires et les implosives, d'autre part de l'orthographe française elle-même qui est plus conventionnelle que scientifique.

S'agissant de la transcription de noms sénégalais en français, nous ne saurions faire fi de ces conventions françaises. C'est pourquoi les modifications introduites par la loi ne s'appliqueront qu'à quelques phonèmes ou sons.

Le projet prévoit que toutes ces dispositions seront applicables immédiatement à toutes les personnes n'ayant pas encore d'état civil.

En ce qui concerne les personnes possédant un état civil, seules les dispositions de l'article 4 proscrivant l'utilisation des apostrophes dans la transcription des consonnes nasalisées initiales seront également immédiatement applicables. Les autres dispositions du projet seront simplement facultatives et laissées à la discrétion du père de famille.

18904

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1974

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de l'Education

s u r

le Projet de loi n° 44/74 relatif à la transcription des noms propres
sénégalais en français./-

Par

M. ABDOULAYE NIANG

Rapporteur.

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le projet de loi 44/74, soumis à votre approbation s'inscrit dans le cadre d'un retour à l'authenticité, dans le prolongement du train de mesures déjà prises au sujet de la transcription des langues nationales.

Il tend essentiellement à réparer les nombreuses erreurs matérielles commises par le colonisateur dans la transcription en français des noms propres sénégalais.

Depuis le XVII^e siècle, les Français-commerçants, marins, missionnaires, voyageurs- ont commencé à transcrire des noms propres sénégalais. Quand on sait qu'à cette époque la grammaire étant à son enfance était métaphysique et logique, la linguistique et la phonétique non encore élaborées comme Science, on comprend aisément la fantaisie qui a dicté l'orthographe de plusieurs noms de personnes et de plusieurs noms géographiques.

Il était donc normal, qu'après avoir, par décret, arrêté la transcription phonétique de six langues nationales, le Gouvernement se préoccupât d'améliorer la transcription des noms propres sénégalais en français.

Le présent projet fixe les règles de transcription en français des noms propres sénégalais, c'est-à-dire des prénoms comme des noms patronymiques et des noms géographiques, dans le cas où ces noms s'insèrent dans un texte en langue française. Il reste entendu que les règles fixées par le décret du 21 Mai 1971 s'appliquent quand il s'agit d'un texte écrit dans une des six langues nationales.

Il ne fait aucun doute que l'orthographe des noms de personnes relève bien du domaine de la loi comme le dit l'article 56 de la Constitution qui stipule :

- 2 -

" La loi fixe les règles concernant.... la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ".

Et l'orthographe du nom patronymique fait partie de l'état des personnes comme en dispose l'article 2 du Code de la Famille.

" La personne s'identifie par son ou ses prénoms, et par son nom patronymique.

Le nom est attribué dans des conditions fixées par la loi".

Les modifications envisagées par les dispositions du présent projet de loi ne concernent que quelques phonèmes ou sons. Elles seront applicables immédiatement à toutes les personnes n'ayant pas encore d'état civil.

Pour toutes les autres personnes seules les dispositions de l'article 4 proscrivant l'utilisation des apostrophes dans la transcription des consonnes nasalisées initiales, seront immédiatement applicables, les autres dispositions seront facultatives et laissées à la discrétion du Père de Famille.

Les commissaires ont salué la volonté du Gouvernement de procéder par la présente loi à la rectification des nombreuses erreurs constatées dans la transcription des noms propres. Ils ont insisté sur la nécessité de veiller à l'application correcte de la loi, en envoyant notamment des circulaires précises aux officiers d'état civil à tous les niveaux.

Le Gouvernement a donné des assurances en ce qui concerne les modalités d'application de la présente loi. Dans cet esprit, il a demandé d'ajouter au texte initial, un article 7 ainsi libellé :

" les modalités d'application de la présente loi seront **fixées** par décret ".

.../...

- 3 -

Ce décret fournira au Gouvernement l'occasion d'élaborer d'une façon beaucoup plus exhaustive que ne le fait l'annexe au projet de loi qui ne cite que quelques exemples. Seront notamment réglés dans le détail les problèmes relatifs à la longueur vocalique, aux consonnes gémées, aux semi-voyelles etc...

Après les explications fournies par le Gouvernement, la Commission de l'Education a adopté le projet de loi 44/74 et vous demande, sauf objection de votre part, de bien vouloir en faire autant.

Le Rapporteur :

Abdoulaye NIANG

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

relative à la transcription des noms
propres sénégalais en français.

N° 60

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 22 Novembre 1974, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les noms propres sénégalais, c'est-à-dire
les prénoms, noms de famille et noms géographiques, sont trans-
crits en français conformément aux règles en usage actuellement
sauf les exceptions fixées par la présente loi et son annexe.

ARTICLE 2. - La longueur vocalique est rendue par un accent
circonflexe.

ARTICLE 3. - Les consonnes géminées, pourvu qu'elles existent
réellement comme souvent en peul, sont indiquées par le redouble-
ment de la lettre utilisée.

ARTICLE 4. - L'utilisation des apostrophes dans la transcription
des consonnes nasalisées initiales est proscrite.

ARTICLE 5. - Les semi-voyelles y ou w ne doivent pas être repré-
sentées par les voyelles i ou o, mais transcrites telles quelles.

ARTICLE 6. - Sauf celle contenue dans l'article 4, lequel s'appli-
quera dans tous les cas, les dispositions de la présente loi régiront
seulement les personnes pour lesquelles aucun acte d'état civil n'a
encore été dressé.

Toutefois, tout chef de famille pourra, conformément
à l'article 90 du Code de la Famille et pour que son nom puisse être
transcrit selon la nouvelle orthographe, demander au Juge de Paix
ou au Procureur de la République de faire procéder, d'office à la
rectification des actes d'état civil concernant soit lui-même, soit
son épouse ou ses enfants.

- 2 -

ARTICLE 7. - Les modalités d'application de la présente loi
seront fixées par décret. -

DAKAR, le 22 NOVEMBRE 1974

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA. -

ANNEXE AU PROJET DE LOI
relatif à la transcription des noms propres
sénégalais en français

Quelques exemples

Transcription selon l'alphabet des langues nationales	:	Transcription traditionnelle	:	Exemples	:	Transcription adoptée	:	Exemples
c	:	thi	:	Thiam	:	ti	:	Tiâm
mb	:	m'b	:	M'Baye	:	mb	:	Mbaye
nd	:	n'd	:	N'Doye	:	nd	:	Ndoye
nj	:	n'd	:	N'Diaye	:	ndi	:	Ndiaye
nc	:	nthi	:	Sinthiou	:	nti	:	Sintiou
ng	:	n'g	:	N'gawlé	:	ng	:	Ngawlé
x	:	kh, k, c	:	Cayar	:	kh	:	Khayâr
w	:	v	:		:	w	:	Wélé
	:		:		:		:	
	:		:		:		:	
	:		:		:		:	
	:		:		:		:	

ANNEXE AU PROJET DE LOI
relatif à la transcription des noms propres
sénégalais en français

Quelques exemples

Transcription selon l'alphabet des langues nationales	:	Transcription traditionnelle	:	Exemples	:	Transcription adoptée	:	Exemples
c	:	thi	:	Thiam	:	ti	:	Tiâm
mb	:	m'b	:	M'Baye	:	mb	:	Mbaye
nd	:	n'd	:	N'Doye	:	nd	:	Ndoye
nj	:	n'd	:	N'Diaye	:	ndi	:	Ndiaye
nc	:	nthi	:	Sinthiou	:	nti	:	Sintiou
ng	:	n'g	:	N'gawlé	:	ng	:	Ngawlé
x	:	kh, k, c	:	Cayar	:	kh	:	Khayâr
w	:	v	:		:	w	:	Wélcé
	:		:		:		:	
	:		:		:		:	
	:		:		:		:	